



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par GRAND PRIX afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course hippique de démonstration, le jeudi 12 août 2021, à DEAUVILLE, dans le cadre de l'organisation de la LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a) de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elle se tiendra dans le cadre d'une réunion de courses sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 12 août 2021 ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par GRAND PRIX, à titre exceptionnel, de la course LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE, le 12 août 2021 à DEAUVILLE.

En attache de la présente décision, programme détaillé de la course organisée sous le régime juridique de la présente décision.

Boulogne, le 10 août 2021

LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE

Jeudi 12 Août 2021

N°	Noms du cheval	Nom entraîneur	Toque	Nom du cavalier	Nom du jockey
1	MONSTERSTACK	C&Y LERNER	Jaune	Penelope Leprevost (FRA)	Christophe Soumillon (BEL)
2	ANODOR	F. HEAD	Orange	Eden Leprevost Blin Lebreton (FRA)	Mickaëlle Michel (FRA)
3	AIMANT	D. COTTIN	Marine	Edward Levy (FRA)	Marie Velon (FRA)
4	UNDERSTATED	D. COTTIN	Bordeaux	Duarte Romao (POR)	Iñigo Mendizabal (ESP)
5	NICE TO SEE YOU	R. COLLET	Bleu ciel	Camille Conde Ferreira (FRA)	James Reveley (GBR)
6	AMIRVANN	S. WATTEL	Vert	Félicie Bertrand (FRA)	Théo Bachelot (FRA)
7	BRONISLAS	R. LE DREN DOLEUZE	Rose	Louise Sadran (FRA)	Coralie Pacaut (FRA)
Leader	IT'S ON US	M. BOUTIN	-	Coralie Pacaut (FRA)	

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE – 2 AOÛT 2021 – PRIX DE LA CONFRERIE DES CHEVALIERS DU HARENG / COQUILLE SAINT-J. (PRIX DES SARDINIERS)

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne continu vers l'extérieur dans la ligne d'arrivée de la pouliche NUANCE (Léa BAILS), arrivée 1^{ère}, et ses conséquences sur la progression et la performance de la pouliche LES LOGES (Cristian DEMURO), arrivée 2^{ème} et du cheval HIGH DREAM (Gérald MOSSE), arrivé 4^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une part, d'une réclamation du jockey Gérald MOSSE (HIGH DREAM), arrivé 4^{ème} se plaignant d'avoir été gêné à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, par les pouliches NUANCE (Léa BAILS), arrivée 1^{ère} et LES LOGES (Cristian DEMURO), arrivée, 2^{ème} et d'autre part, d'une réclamation du jockey Cristian DEMURO (LES LOGES), arrivé 2^{ème} se plaignant d'avoir été gêné à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, par la pouliche NUANCE (Léa BAILS), arrivée 1^{ère}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont considéré que la gêne de la pouliche LES LOGES et du cheval HIGH DREAM résultait d'une monte inconséquente et irresponsable du jockey Léa BAILS (NUANCE). En conséquence, ils ont rétrogradé la pouliche NUANCE de la 1^{ère} à la 4^{ème} place, pour avoir empêché le cheval HIGH DREAM d'obtenir une meilleure allocation, ce dernier n'étant battu que d'une tête pour la 3^{ème} place.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : (LES LOGES), 2^{ème} : (YOUNG MERLIN IRE), 3^{ème} : (HIGH DREAM), 4^{ème} : (NUANCE), 5^{ème} : (MANX IRE).

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné la monte inconséquente du jockey Léa BAILS par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, cette dernière ayant déjà été sanctionnée pour le même motif au cours des deux derniers mois.

A l'issue de la course, suite à un incident survenu à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Léa BAILS (NUANCE), arrivée 1^{ère} et Quentin PERRETTE (CHRISTMAS), arrivé non-placé. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Léa BAILS par une interdiction de monter pour une durée de deux jours, pour avoir eu un comportement fautif en se décalant vers l'extérieur et avoir ainsi contraint le jockey Quentin PERRETTE à reprendre le hongre CHRISTMAS. L'incident constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ, entraîneur de la pouliche NUANCE, contre la décision des Commissaires de courses en fonction de rétrograder ladite pouliche de la 1^{ère} à la 4^{ème} place ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 3 août 2021 par lequel ledit entraîneur a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs, et jockeys des quatre chevaux à l'arrivée, à se présenter à la réunion fixée au mardi 10 août 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, l'ensemble des vues du film de contrôle, les explications écrites des entraîneurs Jean-Marie BEGUIGNÉ et Pascal BARY, de M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND, du jockey Gérald MOSSÉ et des déclarations de l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ en date du 3 août 2021, doublé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que la rétrogradation lui paraît sévère compte tenu de l'avance de 2 longueurs à l'arrivée ;
- que chacun sait que sous l'effort, les chevaux ont tendance à pencher et qu'après examen du film, il apparaît que la pouliche LES LOGES à l'intérieur de la pouliche NUANCE, n'est plus en capacité de suivre la progression de NUANCE, et que de ce fait NUANCE cherche l'appui de la lice ;
- que le 3^{ème} était nettement dominé et que de toute évidence ces chevaux n'auraient pas pu contester la brillante victoire de NUANCE ;
- qu'il interjette appel car cette décision lui paraît injuste et sanctionne un long travail de plusieurs mois, d'une pouliche ayant eu des problèmes de santé et que cela pénalise le personnel qui par son dévouement et son labeur ne peut profiter d'un succès amplement mérité ;

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Pascal BARY et de M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND en date des 4 et 5 août 2021 mentionnant notamment qu'ils s'en remettent aux compétences des Commissaires de France Galop et leur font entière confiance pour prendre la meilleure décision ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Gérald MOSSÉ, en date du 9 août 2021, mentionnant notamment que :

- ledit jockey en selle sur HIGH DREAM déjà appuyé sur la lice extérieure côté gauche n'a pas d'autre choix que de stopper de solliciter son cheval gêné par le mouvement des chevaux venant de la droite vers la gauche ;
- ledit jockey lui demande de « signifier » que le jockey du cheval en cause NUANCE n'a jamais prêté attention à son mouvement vers la gauche, ni même aux appels vocaux des jockeys Gérald MOSSÉ et Cristian DEMURO, se pensant seul sur cette portion de piste ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ a déclaré en séance que :

- les deux chevaux qui suivent la pouliche, notamment LES LOGES ne peut plus suivre, ne peut plus faire son effort à l'intérieur de NUANCE qui cherche l'appui sur la lice ;
- LES LOGES ne peut pas aller plus vite, que son partenaire ne cesse de la solliciter, qu'elle se reprend, qu'elle est au maximum de ses possibilités et que NUANCE va chercher la lice ;
- la pouliche NUANCE est très facile, qu'elle est sur le mors quand les autres sont déjà très sollicités, qu'elle domine toute la course et gagne de 2 longueurs à l'arrivée et que LES LOGES était très sollicitée par rapport à NUANCE ;
- c'est spectaculaire s'agissant de jockeys chevronnés qui peuvent manquer de fair-play à l'égard des filles ;
- lorsque LES LOGES se reprend, la pouliche NUANCE penche à gauche, ajoutant que le jockey Gérald MOSSÉ peut venir à gauche de LES LOGES ;

Attendu qu'à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle, de façon générale, c'est aussi la ligne choisie par les jockeys, ledit entraîneur a déclaré que le jockey Gérald MOSSÉ, même dans son axe, peut progresser, mais qu'il est à son maximum ;

Qu'à la question de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle les 2 longueurs d'avance sont le résultat du fait que les autres sont ralentis, ledit entraîneur a indiqué que non c'est en raison du ralentissement de NUANCE qui ne peut plus progresser dans la fin de course étant toujours à la recherche d'équilibre, précisant qu'il s'agit d'aspects techniques et qu'il ne serait pas permis de se déplacer si la pouliche ne le méritait pas mais que la décision appartient auxdits Commissaires ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'une doctrine de jugement des gênes en courses doit être appliquée par les Commissaires de courses depuis le 31 mars 2018 ;

Que cette doctrine prévoit que les Commissaires de courses doivent apprécier, en présence d'une gêne, si celle-ci résulte d'une monte dangereuse ou d'une monte non dangereuse du jockey ;

Attendu qu'un comportement dangereux d'un jockey est notamment caractérisé par une monte inconséquente (irresponsable) qui gêne très fortement un ou plusieurs concurrents ;

Qu'en l'espèce les Commissaires de courses ont qualifié la monte du jockey Léa BAILS, associé à la pouliche NUANCE, d'inconséquente et d'irresponsable, en décrivant son mouvement continu vers l'extérieur de la piste, mouvement ayant engendré deux gênes visibles et non contestables notamment de la pouliche LES LOGES et du cheval HIGH DREAM ;

Que le mouvement ainsi subi par ses confrères à environ 100 mètres du poteau d'arrivée a notamment été sanctionné d'une interdiction de monter d'une durée de 8 jours, sanction dont le jockey Léa BAILS n'a pas interjeté appel, l'acceptant ;

Attendu qu'en présence d'une gêne résultant d'une monte dangereuse, les Commissaires de courses doivent vérifier si le cheval ou les chevaux gênés ont été empêché(s) d'obtenir une allocation ou une meilleure allocation ;

Qu'en l'espèce, les différentes vues du film de contrôle ont amené lesdits Commissaires de courses à considérer que le cheval HIGH DREAM aurait pu être 3^{ème} au lieu de 4^{ème} sans la gêne subie, puisqu'il avait été gêné de manière très visible, le jockey Gérald MOSSÉ ayant dû reprendre son partenaire au moins 2 foulées en plein effort ;

Que s'il y a lieu de prendre acte de l'opinion personnelle de l'appelant et de sa conviction que la pouliche NUANCE méritait la victoire, les Commissaires de courses ont pu considérer, quant à eux, notamment au regard de la vue de face, que ladite pouliche avait commis une telle gêne qu'elle était de nature à empêcher son concurrent HIGH DREAM d'obtenir la 3^{ème} place en raison d'une monte qualifiable de dangereuse, l'écart à l'arrivée étant minime à savoir d'une tête entre la 3^{ème} et la 4^{ème} place ;

Que la contrainte ainsi subie par le cheval HIGH DREAM, le faible écart à l'arrivée pour la 3^{ème} place et le comportement du jockey Léa BAILS de manière continue dans la ligne d'arrivée ont permis aux Commissaires de courses d'être suffisamment convaincus qu'il y avait lieu à rétrogradation ;

Attendu que, dans ces conditions :

- les Commissaires de courses étaient autorisés, au vu de leur motivation, à rétrograder la pouliche NUANCE de la 1^{ère} à la 4^{ème} place ;
- les Commissaires de France Galop, statuant en qualité de juges d'appel, confirment cette décision après examen des éléments du dossier et de l'ensemble des vues à disposition ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Jean-Marie BEGUIGNÉ ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 10 août 2021

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – A. DE LENCQUESAING

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 août 2017, une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ont été délivrées à M. Pierre RAUSSIN ;

Le lieu de stationnement déclaré par ledit entraîneur auprès de France Galop est situé à LA NIESSONNERIE 72210 LOUPLANDE ;

Le 8 juillet 2021, lesdits Commissaires ont suspendu son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public après avoir reçu l'information selon laquelle l'effectif dudit entraîneur ne serait plus stationné sur le lieu d'entraînement déclaré auprès de France Galop depuis plus de six mois, tout en lui demandant des explications sur la situation ;

Le 13 juillet 2021, ledit entraîneur a fait parvenir ses explications au Service des Licences de France Galop ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur M. Pierre RAUSSIN à se présenter à la réunion fixée le mardi 10 août 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications et déclarations dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que ledit entraîneur a déclaré en séance :

- que pendant le meeting de PAU, sa propriété a été vendue suite à son divorce et à des difficultés financières, qu'il a subi des changements dans sa vie, qu'il était convenu avec le nouveau propriétaire qu'il reste dans sa propriété et qu'il loue sa propre structure ;
- qu'ils ont cohabité environ un mois jusqu'au départ pour PAU, qu'il devait revenir dans sa propriété, que des aménagements ont été faits et qu'il est allé s'installer chez M. BAUDRELLE afin de rester proche de son environnement familial, précisant qu'il y avait encore des pourparlers et qu'il était dans l'attente de retourner dans sa propriété ;
- qu'il a ensuite cherché un autre établissement, ajoutant n'avoir pas cherché à cacher ni à mentir, qu'il voulait seulement s'occuper de ses chevaux, que les propriétaires étaient au courant, qu'ils sont venus voir ses installations, qu'il a trouvé une écurie de pré-entraînement, que cela n'a pas marché et qu'il est enfin arrivé sur l'hippodrome du MANS, dans des établissements situés au FR Rond-Point d'Antres Route de Tours (72100 LE MANS) ;
- qu'il peut redémarrer professionnellement, que tout est clair et que les propriétaires sont informés de la situation ;
- qu'en arrivant chez M. BAUDRELLE, il s'est dit qu'il fallait qu'il procède aux déclarations administratives auprès de France Galop, qu'il en a conscience et connaît les règles, qu'il aurait dû envoyer un courrier et qu'il remercie d'ailleurs le service des Licences d'avoir transmis ses explications ;
- que bien que cela puisse paraître rocambolesque, le « timing » a fait que lorsqu'il a reçu la demande d'explications desdits Commissaires, il venait d'avoir la date à laquelle il pouvait arriver au MANS, qu'il n'avait pas fait le courrier, qu'il aurait dû le faire mais qu'il était quand même soulagé de la situation ;

Attendu qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle son comportement est en effet en contradiction avec les dispositions du Code des Courses au Galop et constitue une faute à cet égard, ledit entraîneur a indiqué qu'il n'a pas accompli les formalités administratives qui sont obligatoires, ce qui peut être problématique en cas de contrôles, qu'il ne le nie aucunement car cela serait de la mauvaise foi ;

Attendu qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle ledit entraîneur reprend les termes de son courrier adressé au service des Licences de France Galop et que ne pas procéder à de telles déclarations pourrait le mettre en grande difficulté et engager sa responsabilité en cas de présence

de chevaux positifs, ledit entraîneur a précisé qu'il n'avait pas eu la tête à cela au regard des nombreuses choses qu'il a eu à gérer, et ce même s'il s'agit de son métier, qu'il a d'ailleurs une secrétaire pour gérer les formalités administratives mais qu'il n'a pas eu la présence d'esprit de le lui demander ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 28, 30, 32, 39, 224 et l'annexe 19 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de ses explications, M. Pierre RAUSSIN a notamment indiqué qu'il était prévu que les chevaux de son effectif reviennent sur le lieu de stationnement au retour du meeting de PAU mais que pendant ce meeting, suite à des difficultés personnelles, ledit lieu de stationnement a été vendu, qu'il a cherché une autre écurie, que la situation sanitaire et sa recherche ont pris du temps et qu'il ne voulait pas déclarer un lieu tant qu'il n'était pas sûr d'y rester, étant observé qu'il n'a pas voulu dissimuler quoique ce soit ;

Que ledit entraîneur n'a ainsi pas déclaré deux changements de lieu d'entraînement, l'un chez M. BAURELLE à YVRE L'ÉVÊQUE (72530) l'autre au MANS (72100) et qu'un tel comportement n'est pas tolérable de la part d'un entraîneur public dont les autorisations ont été délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Que son effectif n'est donc plus stationné à l'adresse déclarée auprès des instances de France Galop et que ledit entraîneur a quitté les lieux ainsi déclarés comme étant son lieu d'entraînement sans avertir le service Contrôle, ni le service Licences de France Galop ;

Attendu que toute modification du lieu d'entraînement doit être préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation, étant observé que l'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement ;

Qu'en n'avertissant pas les services de France Galop de son départ de son lieu d'entraînement, ledit entraîneur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard des dispositions de l'article 28 dudit Code relatives aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ;

Que tout en prenant acte des explications dudit entraîneur, en ne procédant pas aux déclarations relatives au changement de lieu de stationnement auprès des instances de France Galop, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par les articles 28 et 32 du Code des Courses au Galop, ainsi qu'il le reconnaît lui-même ;

Que son comportement est constitutif d'une faute disciplinaire grave, ne permettant aucun contrôle de son activité pourtant soumise à délivrance d'autorisations et au contrôle de son respect du Code des Courses au Galop et qu'une telle situation ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des infractions constituées en raison de la violation des dispositions des articles 28 et 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Pierre RAUSSIN par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 6 mois, assortie d'une période de sursis partiel à concurrence de 4 mois pendant une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Pierre RAUSSIN par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 6 mois, assortie d'une période de sursis partiel à concurrence de 4 mois pendant une durée de 5 ans.

Boulogne-Billancourt, le 10 août 2021

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – A. DE LENCQUESAING